



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale  
des territoires  
Service Environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL fixant pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2017 au 30 juin 2018 la liste des secteurs du département de l'Aisne où la présence du Castor d'Europe (Castor fiber) est avérée**

**NOTE DE PRÉSENTATION  
AU PUBLIC**

Le projet d'arrêté ci-joint soumis à la consultation du public fixe la liste des secteurs où la présence du Castor d'Europe est avérée pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2017 au 30 juin 2018, en application de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R.427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain.

## **I/ PRÉSENTATION GÉNÉRALE**

Le Castor d'Europe (Castor fiber) est une espèce protégée au niveau national par l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection. L'article L.411-1 du code de l'environnement stipule que, pour les espèces protégées en outre, sont interdits :

*1° La destruction ou l'enlèvement des oeufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ;*

[...]

*3° La destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces ;"*

A ce titre, le piégeage du Castor d'Europe est interdit. Or, l'utilisation de certaines catégories de pièges pour la capture des espèces classées nuisibles pourrait entraîner accidentellement la prise de Castors d'Europe. C'est pourquoi l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016, définissant la liste des espèces non indigènes classées nuisibles et les modalités de leur destruction, prévoit, dans son article 4, que les pièges de catégories 2 et 5 ne doivent pas être utilisés dans les zones de présence avérée du Castor d'Europe et qu'il appartient au préfet du département de déterminer par arrêté préfectoral annuel la liste des secteurs où la présence de cette espèce est avérée.

Depuis quelques années, un travail de recensement des sites de présence du Castor d'Europe réalisé de manière conjointe par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et le Centre permanent d'initiatives à l'environnement de l'Aisne dans le cadre du réseau Castor (créé depuis 1987) a permis de déterminer les sites de présence avérée sur les communes et à proximité des cours d'eau suivants du département de l'Aisne :

- la rivière Oise : communes d'HIRSON, MONDREPUIS et NEUVE-MAISON,
- la rivière Gland : communes d'HIRSON, SAINT-MICHEL et WATIGNY.

Des éléments cartographiques et la synthèse 2013 du réseau castor sont disponibles sur le site de l'ONCFS aux adresses suivantes :

<http://www.oncfs.gouv.fr/Espace-Presses-Actualites-ru16/Castor-synthese-nationale-annuelle-du-reseau-ar1713>

Sur la base des éléments du réseau castor, le projet d'arrêté détermine la liste des secteurs de présence de l'espèce recensés sur les abords des rivières Oise et Gland sur les communes suscitées.

## II / DEROULEMENT DE LA CONSULTATION

### 2.1 – Avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS)

Le projet d'arrêté a reçu un avis favorable de la CDCFS le 25 avril 2017.

### 2.2 – Modalités de participation du public sur le projet d'arrêté

En application des dispositions de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, le projet d'arrêté accompagné d'une note de présentation est rendu accessible au public pendant vingt et un jours, via le site internet\* de la préfecture de l'Aisne et un dossier papier déposé à la préfecture de Laon.

Le public pourra envoyer ses observations pendant cette période par courriel à [ddt-env@aisne.gouv.fr](mailto:ddt-env@aisne.gouv.fr), les consigner par écrit sur un registre mis à sa disposition en préfecture de Laon ou les envoyer par courrier à l'adresse suivante (le cachet de la poste faisant foi) :

Direction départementale des territoires de l'Aisne  
Service Environnement  
50, Boulevard de Lyon  
02011 LAON CEDEX

La préfecture de Laon est ouverte au public du lundi au vendredi de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h30.

LAON, le **28 AVR. 2017**

Le rédacteur

M. BRETON



Vu et transmis,  
Le directeur départemental des territoires

**David WITT**

\* site internet de la préfecture de l'aisne :

<http://www.aisne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Consultations-publiques>